



E-mail : sia-qualite@aviation-civile.gouv.fr Internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr

AIC FRANCE A 013/25

Date de publication : 20 NOV 2025

OBJET : Evolution règlementaire SERA Appendice 6 : Etablissement du plan de vol

Cette AIC annule et remplace l'AIC France A 12/25.

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et des dispositions françaises de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement SERA, l'établissement du plan de vol en France pour les vols relevant de la circulation aérienne générale a été harmonisé avec les normes et pratiques recommandées de l'OACI reprises par l'appendice 6 du règlement SERA.

Cette AIC présente le nouveau formulaire plan de vol ainsi que les instructions associées à l'établissement du plan de vol, le présent formulaire est applicable depuis le 1^{er} mai 2025.

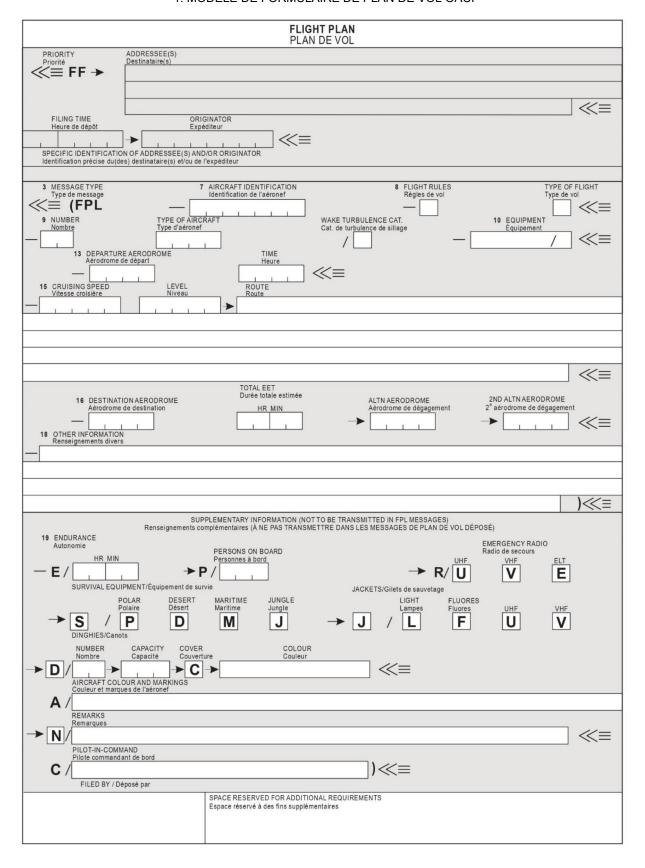
La mise à jour des sections ENR 1.10 des AIP France, CAR-SAM-NAM, RUN, PAC-P et PAC-N, interviendra ultérieurement.

Les instructions contenues dans cette AIC sont consultables sur le site du Journal officiel de l'Union européenne :

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024R0404&qid=1760450017853

APPENDICE 6 : Établissement du plan de vol

1. MODÈLE DE FORMULAIRE DE PLAN DE VOL OACI



2. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE PLAN DE VOL

2.1. Généralités

Suivre avec précision les formats imposés et la façon d'indiquer les données.

Commencer à inscrire les données dans le premier espace prévu à cette fin. S'il y a plus d'espaces qu'il n'en faut, laisser vides les espaces inutilisés.

Toutes les heures doivent être en format UTC (4 chiffres).

Indiquer toutes les durées estimées (EET) par 4 chiffres (heures et minutes).

La partie grisée précédant l'élément 3 doit être remplie par les services ATS et COM, sauf si la responsabilité d'émettre les messages de plan de vol a été déléguée.

2.2. Instructions pour inscrire les données des services de la circulation aérienne (ATS)

Remplir les cases 7 à 18 et, si l'autorité compétente l'exige ou si cela est jugé nécessaire, la case 19 de la façon indiquée ci-dessous.

Case 7: IDENTIFICATION DE L'AÉRONEF (MAXIMUM 7 CARACTÈRES)

INSCRIRE l'une des identifications de l'aéronef suivantes (7 caractères alphanumériques au maximum, sans trait d'union ni signe) :

- a) l'indicatif de l'OACI désignant l'exploitant de l'aéronef suivi du numéro de vol (p. ex., KLM511, NGA213, JTR25); en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel devant être utilisé par l'aéronef consistera en l'indicatif téléphonique de l'OACI pour l'exploitant suivi du numéro de vol (p. ex., KLM511, NIGERIA213, JESTER25);
- b) la marque de nationalité ou la marque commune et la marque d'immatriculation de l'aéronef (p. ex., EIAKO, 4XBCD, N2567GA) :
 - en radiotéléphonie, l'indicatif d'appel devant être utilisé par l'aéronef consistera uniquement en cette identification (p. ex., CGAJS), ou sera précédé par l'indicatif téléphonique de l'OACI assigné à l'exploitant de l'aéronef (p. ex., BLIZZARD CGAJS);
 - 2) lorsque l'aéronef n'est pas équipé de radio.

Case 8: RÈGLES DE VOL ET TYPE DE VOL (UN OU DEUX CARACTÈRES)

Règles de vol

INSCRIRE l'une des lettres suivantes pour indiquer la catégorie de règles de vol que le pilote compte appliquer :

I – s'il est prévu que le vol se déroule entièrement en régime IFR ; ou

V - s'il est prévu que le vol se déroule entièrement en régime VFR; ou

Y – si le vol débute en régime IFR et que, par la suite, les règles de vol changent une ou plusieurs fois ; ou

Z – si le vol débute en régime VFR et que, par la suite, les règles de vol changent une ou plusieurs fois.

Préciser dans la case 15 le ou les points où un changement de règles de vol est prévu.

Type de vol

INSCRIRE l'une des lettres suivantes pour indiquer le type de vol lorsque l'autorité compétente l'exige :

- S pour service aérien régulier ;
- N pour opérations aériennes non régulières ;
- G pour aviation générale ;
- M pour militaire ;
- X pour autre que les catégories définies ci-dessus.

FR

Page 3/13 © SIA

Préciser le type de vol après l'indicateur « STS » dans la case 18, ou, lorsqu'il est nécessaire d'indiquer une autre raison pour motiver un traitement particulier de la part des services ATS, indiquer la raison après l'indicateur « RMK » dans la case 18.

Case 9: NOMBRE ET TYPE D'AÉRONEFS ET CATÉGORIE DE TURBULENCE DE SILLAGE

Nombre d'aéronefs (1 ou 2 caractères)

INSCRIRE le nombre d'aéronefs, s'il y en a plus d'un.

Type d'aéronef (2 à 4 caractères)

INSCRIRE l'indicatif approprié tel qu'il figure dans le Doc 8643 — Indicatifs de types d'aéronef de l'OACI,

OU, si aucun indicatif n'a été assigné ou dans le cas de vols de formation comprenant plus d'un type,

INSCRIRE ZZZZ et préciser dans la case 18 (le nombre et) le ou les types d'aéronefs précédés de « TYP/ ».

Catégorie de turbulence de sillage (1 caractère)

INSCRIRE une barre oblique suivie d'une des lettres suivantes pour indiquer la catégorie de turbulence de sillage de l'aéronef:

- J SUPER GROS-PORTEUR, pour indiquer un type d'aéronef figurant comme tel dans le Doc 8643 Indicatifs de types d'aéronef de l'OACI, dernière édition ;
- **H** GROS-PORTEUR, pour indiquer un type d'aéronef ayant une masse maximale certifiée au décollage égale ou supérieure à 136 000 kg, à l'exception des types d'aéronefs énumérés dans la catégorie « SUPER GROS-PORTEUR » (J) dans le Doc 8643 de l'OACI :
- **M** MOYEN TONNAGE, pour indiquer un type d'aéronef ayant une masse maximale certifiée au décollage inférieure à 136 000 kg mais supérieure à 7 000 kg;
- L FAIBLE TONNAGE, pour indiquer un type d'aéronef ayant une masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 7 000 kg.

Case 10: ÉQUIPEMENTS ET POSSIBILITÉS

Les possibilités comprennent les éléments suivants :

- a) équipement nécessaire présent à bord et en état de fonctionner ;
- b) équipement et possibilités correspondant aux qualifications de l'équipage de conduite ; et
- c) le cas échéant, autorisation de l'autorité compétente

Équipement et possibilités de radiocommunication, de navigation et d'aide à l'approche

INSCRIRE l'une des lettres suivantes :

N - si aucun équipement COM/NAV/aide à l'approche n'est transporté à bord de l'aéronef pour la route prévue ou si l'équipement est hors d'usage ;

ou

S - si l'équipement de base COM/NAV/aide à l'approche est transporté à bord de l'aéronef pour la route prévue et en bon état de fonctionnement ;

et/ou

INSCRIRE une ou plusieurs des lettres suivantes pour indiquer l'équipement COM/NAV/aide à l'approche en bon état de fonctionnement et les possibilités disponibles :

Α	Système d'atterrissage GBAS	J7	CPDLC FANS 1/A SATCOM (Iridium)
В	LPV (APV avec SBAS)	K	MLS
С	Loran C	L	ILS
D	DME	M1	ATC SATVOICE (INMARSAT)
E1	CSP WPR ACARS	M2	ATC SATVOICE (MTSAT)

FR

Page 4/13 © SIA

E2	D-FIS ACARS	M3	ATC SATVOICE (Iridium)
E3 F	PDC ACARS ADF	0	VOR
Ġ	GNSS. S'il est prévu d'effectuer une partie du vol en régime IFR, la lettre désigne les récepteurs GNSS conformes à l'annexe 10, volume I, de l'OACI.	P1 P2 P3	CPDLC RCP 400 CPDLC RCP240 SATVOICE RCP 400
Н	HF RTF	P4+P9	Réservées au RCP
I	Navigation par inertie	R	Approuvé PBN
J1	CPDLC ATN VDL Mode 2	T	TACAN
J2	CPDLC FANS 1/A HFDL	U	UHF RTF
J3	CPDLC FANS 1/A VDL Mode A	V	VHF RTF
J4	CPDLC FANS 1/A VDL Mode 2	W	Approuvé RVSM
J5	CPDLC FANS 1/A SATCOM (INMARSAT)	X	Approuvé MNPS
16	CPDLC FANS 1/A	Υ	VHF avec possibilité d'espacement 8,33 kHz entre les canaux
J6	SATCOM (MTSAT)	Z	Autres équipements se trouvant à bord ou autres possibilités

Les caractères alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservés.

Équipement et possibilités de surveillance

INSCRIRE La lettre N s'il n'y a pas d'équipement de surveillance à bord correspondant à la route à suivre,

ou si l'équipement n'est pas en état de fonctionner ;

OU

INSCRIRE un ou plusieurs des caractères suivants (au maximum 20) pour indiquer l'équipement et/ou les

possibilités de surveillance en état de fonctionner qui se trouvent à bord :

SSR modes A et C

A - Transpondeur — mode A (4 chiffres — 4 096 codes)

C - Transpondeur — mode A (4 chiffres — 4 096 codes) et mode C

SSR mode S

- E Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, de l'altitudepression et de squitters longs (ADS-B)
- H Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef et de l'altitudepression et possibilité de surveillance enrichie
- I Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, mais non de l'altitude-pression
- L Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'identification de l'aéronef, de l'altitudepression et de squitters longs (ADS-B) et possibilité de surveillance enrichie
- P Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'altitude-pression, mais non de l'identification de l'aéronef
- S Transpondeur mode S, avec possibilité de transmission de l'altitude-pression et de l'identification de l'aéronef
- X Transpondeur mode S, sans possibilité de transmission ni de l'identification de l'aéronef, ni de l'altitude-pression

FR

Page 5/13 © SIA

ADS-B

- B1 ADS-B avec possibilité ADS-B émission 1 090 MHz spécialisée
- B2 ADS-B avec possibilité ADS-B émission et réception 1 090 MHz spécialisée
- U1 possibilité ADS-B émission utilisant l'UAT
- U2 possibilité ADS-B émission et réception utilisant l'UAT
- V1 possibilité ADS-B émission utilisant la VDL mode 4
- V2 possibilité ADS-B émission et réception utilisant la VDL mode 4

ADS-C

- D1 ADS-C avec possibilités FANS 1/A
- G1 ADS-C avec possibilités ATN

Les caractères alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservés.

Case 13: AÉRODROME ET HEURE DE DÉPART (8 CARACTÈRES)

INSCRIRE les 4 caractères de l'indicateur d'emplacement de l'OACI de l'aérodrome de départ, conformément au

Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement;

OU si aucun indicateur d'emplacement n'a été assigné,

INSCRIRE ZZZZ et PRÉCISER dans la case 18 :

- le nom et l'emplacement de l'aérodrome précédés de « DEP/ », ou

- le premier point de la route ou la radioborne précédé(e) de « DEP/ » si l'aéronef n'a pas décollé d'un

aérodrome;

OU, si le plan de vol est reçu d'un aéronef en vol,

INSCRIRE AFIL et PRÉCISER, dans la case 18, les 4 caractères de l'indicateur d'emplacement de l'OACI

désignant l'organisme ATS à partir duquel des données de plan de vol supplémentaires peuvent être

obtenues, précédés de « DEP/ ».

PUIS. SANS ESPACE.

INSCRIRE, pour un plan de vol soumis avant le départ, l'heure estimée de départ du poste de stationnement

(EOBT);

OU pour un plan de vol reçu d'un aéronef en vol, l'heure réelle ou estimée de passage au-dessus du

premier point de la route concernée par le plan de vol.

Case15: ROUTE

INSCRIRE la vitesse initiale de croisière telle qu'elle est décrite au point a) et le niveau initial de croisière tel qu'il est

décrit au point b), sans espace entre les deux.

PUIS, après la flèche, INSCRIRE la description de la route telle qu'elle figure au point c).

a) Vitesse de croisière (5 caractères au maximum)

INSCRIRE la vitesse vraie pour la première partie ou la totalité du temps de vol de croisière, sous l'une des formes suivantes :

en kilomètres-heure, exprimée par un « K » suivi de 4 chiffres (p. ex., K0830) ; ou

en noeuds, exprimée par un « N » suivi de 4 chiffres (p. ex., N0485); ou

Page 6/13 © SIA

FR

en nombre de Mach vrai, lorsque l'autorité compétente l'exige, au centième d'unité Mach le plus près, exprimée par un « M » suivi de 3 chiffres (p. ex., M082).

b) Niveau de croisière (5 caractères au maximum)

INSCRIRE

le niveau de croisière prévu pour la première partie ou la totalité de la route prévue, sous l'une des formes suivantes :

niveau de vol, exprimé par un "F" suivi de 3 chiffres (p. ex., F085, F330) ; ou

niveau métrique standard en dizaines de mètres, exprimé par un « S » suivi de 4 chiffres (p. ex.,S1130), lorsque l'autorité compétente l'exige ; ou

altitude en centaines de pieds, exprimée par un « A » suivi de 3 chiffres (p. ex., A045, A100) ; ou altitude en dizaines de mètres, exprimée par un « M » suivi de 4 chiffres (p. ex., M0840) ; ou pour les vols VFR non contrôlés, les lettres « VFR ».

c) Route (y compris les changements de vitesse, de niveau et/ou de règles de vol)

Vols le long de routes ATS désignées

INSCRIRE si l'aérodrome de départ est situé sur la route ATS ou est relié à celle-ci, l'indicatif de la route

ATS initiale,

OU, si l'aérodrome de départ n'est pas situé sur la route ATS ou n'est pas relié à celle-ci, les lettres

« DCT » suivies du point de jonction avec la route ATS initiale, lui-même suivi de l'indicatif de la

route ATS.

PUIS

INSCRIRE chaque point à partir duquel soit un changement de vitesse et/ou de niveau, soit un

changement de route ATS et/ou un changement de règles de vol est prévu,

CHAQUE POINT ÉTANT SUIVI

de l'indicatif du tronçon de route ATS suivant, même s'il est identique à l'indicatif précédent,

OU, si le vol vers le point suivant est effectué à l'extérieur d'une route désignée, des lettres « DCT

», à moins que les deux points ne soient définis par des coordonnées géographiques.

Vols à l'extérieur des routes ATS désignées

INSCRIRE les points normalement à moins de 30 minutes de temps de vol ou ceux espacés de 370 km

(200 NM), y compris chaque point auquel un changement de vitesse ou de niveau, un

changement de route ou un changement de règles de vol est prévu,

OU, lorsque l'autorité ou les autorités compétentes l'exigent,

DÉFINIR la route des vols effectués principalement dans le sens est-ouest, entre le 70°N et le 70°S, qui

est composée par des points significatifs formés par les intersections de demi-degrés ou de degrés entiers de latitude avec des méridiens espacés à des intervalles de 10° de longitude. En ce qui concerne les vols effectués à l'extérieur de ces latitudes, les routes doivent être définies par les points significatifs qui sont formés par l'intersection des parallèles et des méridiens, normalement espacés de 20° de longitude. La distance entre les points significatifs ne doit, si

possible, pas dépasser 1 heure de temps de vol. Au besoin, des points significatifs

supplémentaires doivent être établis.

Pour les vols effectués principalement dans le sens nord-sud, définir les routes par des points

significatifs formés par l'intersection de degrés entiers de longitude avec des parallèles

spécifiés qui ont 5° d'intervalle.

INSCRIRE « DCT » entre les points successifs à moins que les deux points soient définis par des

coordonnées géographiques ou par relèvement et distance.

EMPLOYER UNIQUEMENT les conventions (1) à (5) ci-après et SÉPARER chaque sous-élément par un espace.

FR

Page 7/13 © SIA

(1) Route ATS (2 à 7 caractères)

L'indicatif codé assigné à la route ou au tronçon de route, y compris, lorsque nécessaire, l'indicatif codé assigné à la route de départ ou d'arrivée normalisée (p. ex., BCN1, BI, R14, UB10, KODAP2A).

(2) Point significatif (2 à 11 caractères)

L'indicatif codé (2 à 5 caractères) assigné au point (p. ex., LN, MAY, HADDY),

ou, si aucun indicatif codé n'a été assigné, une des façons suivantes :

Degrés seulement (7 caractères) :

2 chiffres décrivant la latitude en degrés, suivis par « N » (Nord) ou « S » (Sud), suivi par 3 chiffres décrivant la longitude en degrés, suivi par « E » (Est) ou « W » (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros, p. ex., 46N078 W.

Degrés et minutes (11 caractères) :

4 chiffres indiquant la latitude en degrés, dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre « N » (Nord) ou « S » (Sud), puis 5 chiffres indiquant la longitude en degrés, dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre « E » (Est) ou « W » (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros, p. ex., 4620N07805 W.

- Relèvement et distance à partir d'un point de référence :

l'identification d'un point de référence, suivi du relèvement du point sous la forme de 3 chiffres donnant les degrés magnétiques, puis la distance à partir du point sous la forme de 3 chiffres exprimée en milles marins. Dans les régions de latitude élevée où, de l'avis de l'autorité compétente, il est impossible en pratique d'utiliser les degrés magnétiques comme référence, les degrés vrais peuvent être utilisés. Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros, p. ex., un point de 180° magnétique à une distance de 40 NM du VOR « DUB » devrait être inscrit ainsi : « DUB180040 ».

(3) Changement de vitesse ou de niveau (maximum 21 caractères)

Le point auquel un changement de vitesse (de 5 % de la TAS ou 0,01 Mach ou plus) ou un changement de niveau est prévu, exprimé exactement comme au point 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique puis de la vitesse de croisière et du niveau de croisière, exprimés exactement comme aux points a) et b) ci-dessus, sans espace entre les deux, même lorsque seulement une de ces valeurs est modifiée.

Exemples LN/N0284A045

MAY/N0305FI80

HADDY/N0420F330

4602N07805 W/N0500F350

46N078 W/M082F330

DUB180040/N0350M0840

(4) Changement de règles de vol (maximum 3 caractères)

Le point auquel le changement de règles de vol est prévu, exprimé exactement comme au point 2) ou 3) ci-dessus, selon le cas, suivi d'un espace et l'une des inscriptions suivantes :

VFR si d'IFR à VFR

IFR si de VFR à IFR

Exemples LN VFR

LN/N0284A050 IFR

(5) Niveau de croisière (maximum 28 caractères)

La lettre C suivie d'un trait oblique; PUIS, point où il est prévu d'amorcer la croisière ascendante, exprimé exactement comme indiqué au point 2) ci-dessus, suivi d'une barre oblique; PUIS, vitesse à maintenir au cours de la croisière

FR

Page 8/13 © SIA

ascendante, exprimée exactement comme au point a) ci-dessus, suivie des deux niveaux qui définissent la tranche d'espace à occuper au cours de la croisière ascendante, chaque niveau étant exprimé exactement comme au point b) ci-dessus, ou du niveau au-dessus duquel la croisière ascendante est prévue, suivie des lettres PLUS, sans espace intermédiaire.

Exemples C/48N050 W/M082F290F350

C/48N050 W/M082F290PLUS

C/52N050 W/M220F580F620

Case 16: AÉRODROME DE DESTINATION ET DURÉE TOTALE ESTIMÉE, AÉRODROME(S) DE DÉGAGEMENT À DESTINATION

Aérodrome de destination et durée totale estimée (8 caractères)

INSCRIRE les 4 caractères de l'indicateur d'emplacement de l'OACI désignant l'aérodrome de destination,

conformément au Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement,

OU, si aucun indicateur d'emplacement n'a été assigné,

INSCRIRE ZZZZ et PRÉCISER dans la case 18 le nom et l'emplacement de l'aérodrome précédé de «

DEST/».

PUIS, SANS ESPACE,

INSCRIRE la durée totale estimée.

Aérodrome de dégagement à destination

INSCRIRE les 4 caractères de l'indicateur d'emplacement de l'OACI pour au plus deux aérodromes de

dégagement à destination, conformément au Doc 7910, Indicateurs d'emplacement, séparés

par un espace,

OU, si aucun indicateur d'emplacement n'a été assigné à l'aérodrome ou aux aérodromes de

dégagement à destination,

INSCRIRE ZZZZ et PRÉCISER, dans la case 18, le nom et l'emplacement de l'aérodrome ou des

aérodromes de dégagement à destination, précédés de « ALTN/ ».

Case 18: AUTRES RENSEIGNEMENTS

Le trait d'union et la barre oblique ne devraient être utilisés que comme il est prescrit ci-dessous.

INSCRIRE **0** (zéro) si aucun autre renseignement n'est donné ;

OU tout autre renseignement nécessaire dans l'ordre énuméré ci-après, sous la forme de

l'indicateur approprié choisi parmi ceux qui sont définis ci-dessous, suivi d'une barre oblique et

des renseignements à donner :

STS/ Raison du traitement spécial de la part des services ATS, p. ex., mission SAR, comme suit :

ALTRV : vol effectué conformément à une réservation d'altitude ;
ATFMX : vol exempté des mesures ATFM par l'autorité compétente ;

FFR: lutte incendie;

FLTCK: vérification en vol de l'étalonnage d'aides de navigation ;

HAZMAT: vol transportant des marchandises dangereuses ;

HEAD: vol avec statut « Chef d'État » ;

HOSP : vol sanitaire déclaré par les autorités médicales ; HUM : vol effectué dans le cadre d'une mission humanitaire ;

Page 9/13 © SIA

FR

MARSA: vol pour lequel la responsabilité de la séparation par rapport

aux vols militaires incombe à un organisme militaire ;

vol d'évacuation sanitaire (urgence vitale); MEDEVAC:

NONRVSM: vol sans capacités RVSM prévoyant d'utiliser un espace aérien

RVSM ·

SAR: vol participant à une mission de recherches et sauvetage ; STATE: vol participant à une opération des services militaires, de la

douane ou de la police.

Les autres raisons de traitement spécial de la part des services ATS seront indiquées à la rubrique

PBN/ Précision des capacités RNAV et/ou RNP. Indiquer le plus grand nombre possible des descripteurs

suivants qui s'appliquent au vol, jusqu'à un maximum de 8, soit 16 caractères au plus.

SPÉCIFICATIONS RNAV

A1	RNAV 10 (RNP 10)	C1	RNAV 2 tous capteurs permis
		C2	RNAV 2 GNSS
B1	RNAV 5 tous capteurs permis	C3	RNAV 2 DME/DME
B2	RNAV 5 GNSS	C4	RNAV 2 DME/DME/IRU
B3	RNAV 5 DME/DME		
B4	RNAV 5 VOR/DME	D1	RNAV 1 tous capteurs permis
B5	RNAV 5 INS ou IRS	D2	RNAV 1 GNSS
B6	RNAV 5 LORANC	D3	RNAV 1 DME/DME
		D4	RNAV 1 DME/DME/IRU

SPECIFICATIONS RNP						
L1	RNP 4	S1	RNP APCH			
		S2	RNP APCH avec BARO-VNAV			
01	RNP 1 de base tous capteurs permis					
02	RNP 1 de base GNSS	T1	RNP AR APCH avec RF (autorisation spéciale requise)			
O3	RNP 1 de base DME/DME	T2	RNP AR APCH sans RF (autorisation spéciale requise)			
O4	RNP 1 de base DME/DME/IRU					

Les combinaisons alphanumériques ne figurant pas ci-dessus sont réservées.

NAV/ Données significatives relatives à l'équipement de navigation, autres que celles précisées à la

rubrique PBN/, exigées par l'autorité compétente.

Indiquer le renforcement GNSS à cette rubrique, en laissant un espace entre les méthodes de

renforcement, p. ex., NAV/GBAS SBAS.

Indiquer EURPRNAV si l'aéronef approuvé P-RNAV s'appuie uniquement sur un système de

positionnement VOR/DME.

COM/ Équipement ou possibilités de communications non précisés dans la case 10 a).

Équipement ou possibilités de communications non précisés dans la case 10 a), ou indiquer « DAT/

CPDLCX » pour signaler une exemption à l'obligation d'être équipé d'un système CPDLC-ATN-

DEP/

SUR/ Équipement ou possibilités de surveillance non précisés dans la case 10 b). Indiquer le plus grand nombre possible des spécifications RSP qui s'appliquent au vol, en utilisant un ou

plusieurs indicatifs sans espace. Séparer les spécifications RSP par un espace. Exemple:

RSP180 RSP400.

Inscrire EUADSBX, EUEHSX, EUELSX, ou une combinaison de ces groupes, pour signaler les exemptions à l'obligation d'être équipé de transpondeurs SSR mode S ou d'émetteurs ADS-B.

Nom et emplacement de l'aérodrome de départ, si le groupe « ZZZZ » figure dans la case 13,

ou de l'organisme ATS auprès duquel des données de plan de vol complémentaire peuvent être obtenues, si l'abréviation « AFIL » figure dans la case 13. En ce qui concerne les

aérodromes non-inscrits dans les publications d'information aéronautique pertinentes, inscrire

l'emplacement de l'aérodrome comme suit :

4 chiffres indiquant la latitude en degrés, dizaines de minutes et minutes suivis de la lettre « N » (Nord) ou « S » (Sud), puis 5 chiffres indiquant la longitude en degrés, dizaines de minutes et

FR

Page 10/13 © SIA

minutes suivis de la lettre « E » (Est) ou « W » (Ouest). Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros, p. ex., 4620N07805 W (11 caractères).

OU, Relèvement et distance par rapport au point significatif le plus proche, comme

suit:

l'identification d'un point significatif, suivi du relèvement du point sous la forme de 3 chiffres donnant les degrés magnétiques, puis la distance à partir du point sous la forme de 3 chiffres exprimée en milles marins. Dans les régions de latitude élevée où, de l'avis de l'autorité compétente, il est impossible en pratique d'utiliser les degrés magnétiques comme référence, les degrés vrais peuvent être utilisés. Les nombres sont à compléter au besoin par des zéros, p. ex., un point de 180° magnétique à une distance de 40 NM du VOR « DUB » devrait être inscrit ainsi: « DUB180040 ».

OU, Premier point de la route (nom ou LAT/LONG) ou radioborne, si l'aéronef n'a pas

décollé d'un aérodrome.

DEST/ Nom et emplacement de l'aérodrome de destination, si le groupe « ZZZZ » figure dans la case

16. En ce qui concerne les aérodromes non-inscrits dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance

par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

DOF/ 6 chiffres indiquant la date de départ du vol (sous la forme AAMMJJ, où AA représente l'année,

MM le mois et JJ le jour).

REG/ Marque de nationalité ou marque commune et marque d'immatriculation de l'aéronef, si elle

diffère de l'identification de l'aéronef indiquée dans la case 7.

EET/ Points significatifs ou limites de FIR et durées de vol estimées cumulatives à partir du décollage

jusqu'à ces points ou limites de FIR, lorsque ces indications sont exigées en vertu d'accords

régionaux de navigation aérienne ou par l'autorité compétente.

Exemples : EET/CAP0745 XYZ0830

EET/EINN0204

SEL/ Code SELCAL si l'aéronef est doté de l'équipement correspondant.

TYP/ Type ou types d'aéronefs, précédé(s) au besoin, sans espace, du ou des nombres d'aéronefs

et séparés par un espace, si le groupe « ZZZZ » figure dans la case 9.

Exemple: TYP/2F15 5F5 3B2

CODE/ Adresse d'aéronef (exprimée sous la forme d'un code alphanumérique de 6 caractères

hexadécimaux) si l'autorité compétente l'exige. Exemple: « F00001 » est l'adresse d'aéronef la

plus basse contenue dans le bloc spécifique administré par l'OACI.

DLE/ Retard ou attente en route. Indiquer le ou les points significatifs de la route où l'on prévoit

qu'il se produira un retard, suivis de 4 chiffres indiquant en heures et minutes la durée du

retard (hhmm).

Exemple: DLE/MDG0030

OPR/ Indicatif de l'OACI ou nom de l'exploitant d'aéronefs, s'il diffère de l'identification de l'aéronef

donnée dans la case 7.

ORGN/ Adresse RSFTA de 8 lettres de l'expéditeur ou autres coordonnées appropriées, dans les cas

où l'identification de l'émetteur du plan de vol risque de ne pas être facile à établir, si l'autorité

compétente l'exige.

PER/ Renseignements sur les performances de l'aéronef, sous la forme d'une lettre unique telle

qu'elle est précisée dans les Procédures pour les services de navigation aérienne — Exploitation technique des aéronefs (PANS-OPS, Doc 8168 de l'OACI), Volume I —

Procédures de vol, si l'autorité compétente l'exige.

ALTN/ Nom de l'aérodrome ou des aérodromes de dégagement à destination, si le groupe « ZZZZ »

figure dans la case 16. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome en fonction soit

FR

Page 11/13 © SIA

de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

RALT/ Indicateur d'emplacement de l'OACI de 4 lettres désignant l'aérodrome ou les aérodromes de

dégagement en route, conformément au Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement, ou nom de cet aérodrome ou ces aérodromes, si aucun indicatif n'a été attribué. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point.

comme il est décrit à la rubrique DEP/ ci-dessus.

TALT/ Indicateur d'emplacement de l'OACI de 4 lettres de l'aérodrome ou des aérodromes de

dégagement au décollage, conformément au Doc 7910 — Indicateurs d'emplacement, ou nom de cet ou ces aérodromes si aucun indicatif n'a été attribué. Dans le cas d'un aérodrome ne figurant pas dans la publication d'information aéronautique pertinente, indiquer l'emplacement de l'aérodrome en fonction soit de la latitude et de la longitude, soit du relèvement à partir du point significatif le plus proche et de la distance par rapport à ce point, comme il est décrit à la

rubrique DEP/ ci-dessus.

RIF/ Détails sur la route menant au nouvel aérodrome de destination, suivis de l'indicateur

d'emplacement de l'OACI de 4 lettres désignant l'aérodrome. La nouvelle route doit faire l'objet

d'une modification d'autorisation en cours de vol.

Exemples: RIF/DTA HEC KLAX

RIF/ESP G94 CLA YPPH

RVR/ Portée visuelle de piste minimale exigée pour le vol, exprimée sous la forme de 3 chiffres.

RFP/ Nombre des plans de vol de remplacement soumis, sous la forme d'un « Q » suivi d'un chiffre

indiquant l'itération du remplacement.

Exemples: RFP/Q2.

RMK/ Toute autre remarque en langage clair exigée par l'autorité compétente, ou jugée nécessaire.

Case 19: RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Autonomie

Après E/ INSCRIRE un groupe de 4 caractères indiquant en heure(s) et en minute(s) l'autonomie en

carburant.

Personnes à bord

Après P/ INSCRIRE le nombre total de personnes à bord (passagers et membres d'équipage) lorsque ce

renseignement est exigé par l'autorité compétente. INSCRIRE « TBN » (à notifier) si le nombre

total de personnes n'est pas connu au moment du dépôt du plan de vol.

Équipement de secours et de survie

R/ (RADIO) BIFFER le « U » si la fréquence UHF 243,0 MHz n'est pas disponible.

BIFFER le « V » si la fréquence VHF 121,5 MHz n'est pas disponible. BIFFER le « E » si l'émetteur de localisation d'urgence (ELT) n'est pas

disponible.

S/ (ÉQUIPEMENT DE SURVIE)

BIFFER toutes les lettres si l'équipement de survie n'est pas à bord.

BIFFER le « P » si l'équipement de survie pour les régions polaires

n'est pas à bord.

BIFFER le « D » si l'équipement de survie en région désertique n'est

pas à bord.

BIFFER le « M » si l'équipement de survie maritime n'est pas à bord. BIFFER le « J » si l'équipement pour la survie en jungle n'est pas à

bord.

Page 12/13 © SIA

J/ (GILETS)

BIFFER toutes les lettres si aucun gilet de sauvetage n'est à bord.

BIFFER le « L » si les gilets de sauvetage ne sont pas munis d'une

lampe.

BIFFER le « F » si les gilets de sauvetage ne sont pas munis de

fluorescéine.

BIFFER le « U » ou le « V » ou les deux (voir « R » ci-dessus) pour

indiquer la capacité radio du gilet, s'il y a lieu.

D/ (CANOTS)

BIFFER le « D » et le « C » si aucun canot n'est à bord, ou

(NOMBRE) INSCRIRE le nombre de canots à bord; et

(CAPACITÉ) — INSCRIRE la capacité totale, en nombre de personnes,

de tous les canots à bord ;

(COUVERTURE) — BIFFER le « C » si les canots ne sont pas

couverts;

 $(\mathsf{COULEUR})$ — INSCRIRE la couleur des canots s'il y en a à bord.

A/ (COULEUR ET MARQUES DE

L'AÉRONEF) N/ (REMARQUES) INSCRIRE la couleur de l'aéronef et les marques significatives.

BIFFER le « N » s'il n'y a aucune remarque ou INDIQUER tout autre équipement de survie à bord et toute autre remarque se rapportant à

l'équipement de survie.

C/ (PILOTE) INSCRIRE le nom du commandant de bord.

2.3 Déposé par

INSCRIRE le nom de l'organisme, de l'agence ou de la personne qui dépose le plan de vol.